

# **GE\_GERICHTE P/21112/2015 vom 22. März 2017**

GE Cour de justice, 2017-03-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_21112\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_21112_2015)

FR: GE\_GERICHTE P/21112/2015 du 22 mars 2017

IT: GE\_GERICHTE P/21112/2015 del 22 marzo 2017

## **Regeste**

TORT MORAL ; IRRESPONSABILITÉ | CO.47; CO.54

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 1.2**

À teneur de l'art. 398 al. 5 CPP, si un appel ne porte que sur les conclusions civiles, la juridiction d'appel n'examine le jugement de première instance que dans la mesure où le droit de procédure civile applicable au for autoriserait l'appel. Cette condition est réalisée en l'espèce, la valeur litigieuse résultant des conclusions de l'appelante en première instance atteignant CHF 10'000.- (art. 308 al. 2 et 91 al. 1 du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC – RS 272]), soit celle nécessaire à la recevabilité de l'appel civil autonome, conférant à la juridiction d'appel un libre pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

### **E. 2.1**

Lorsque le tribunal ordonne les mesures proposées ou d'autres mesures à l'encontre d'un prévenu dont l'irresponsabilité est établie, il se prononce également sur les prétentions civiles que la partie plaignante a fait valoir (art. 375 al. 1 CPP). 2.2.1. Selon l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles ou, en cas de mort d'homme, à la famille une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les circonstances particulières à prendre en compte se rapportent à l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent une longue période de souffrance et d'incapacité de travail, de même que les préjudices psychiques importants tels qu'un état post-traumatique conduisant à un changement durable de la personnalité (ATF 141 III 97 consid. 11.2 et 132 II 117 consid. 2.2.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1292/2016 du 2 octobre 2017 consid. 2.2, 6B\_923/2015 du 24 mai 2016 consid. 9.1 et 4C.283/2005 du 18 janvier 2006 consid. 3.1.1). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent,

échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 130 III 699 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1133/2013 du 1<sup>er</sup> avril 2014 consid. 3.2). Au titre d'exemples, le Tribunal fédéral a confirmé une indemnité de CHF 10'000.- allouée à la victime de lésions corporelles graves subies dans le cadre d'une rixe, ayant causé de graves souffrances physiques, nécessité une opération deux ans après les faits en raison de complications de la fracture initiale et entraîné un lourd traitement médical et physiothérapeutique, plusieurs mois d'incapacité de travail et un trouble anxieux généralisé (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_405/2012 du 7 janvier 2013), ainsi qu'une indemnité de CHF 8'000.- en faveur de la victime d'un coup de couteau dans le thorax, ayant nécessité neuf jours d'hospitalisation ainsi qu'un soutien psychologique sur une année environ compte tenu de graves symptômes post-traumatiques et dépressifs (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_246/2012 du 10 juillet 2012). Le Tribunal fédéral a réduit une indemnité de CHF 10'000.- à CHF 6'000.- octroyée à la victime d'une agression de très courte durée, n'ayant pas entraîné de lésions physiques, mais ayant provoqué une incapacité de travail, un état de stress post-traumatique et de dépression sévère ayant perduré sept mois après les faits et nécessité la prise d'anxiolytiques et des somnifères (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_135/2008 du 24 avril 2008). 2.2.2. Selon l'art. 54 al. 1 CO, si l'équité l'exige, le juge peut condamner une personne même incapable de discernement à la réparation totale ou partielle du dommage qu'elle a causé. L'art. 54 CO institue une responsabilité causale fondée sur les risques que présente pour autrui l'état de la personne incapable de discernement. Il s'agit d'une responsabilité exceptionnelle, pour les cas où, selon l'équité, la pesée des intérêts en présence justifie que le prévenu acquitté supporte tout ou partie des frais qu'il a provoqués. Il faut prendre notamment en considération la situation financière des deux parties au moment du jugement (ATF 115 Ia 111 consid. 3, 103 II 330 consid. 4aa et 102 II 226 consid. 3b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_505/2014 du 17 février 2015 consid. 2.1).

### **E. 2.3**

En l'espèce, lors de son agression par l'intimé, l'appelante n'a pas subi une atteinte à son intégrité physique particulièrement grave. Elle a en effet été frappée avec une bouteille à l'arrière de la tête, sans que le coup ne lui occasionne de plaie ni d'autres lésions. Les conséquences de l'agression sur le plan physique ont en définitive été limitées à une contusion douloureuse. Il ressort cependant des déclarations de l'appelante, corroborées par les constats de sa psychologue, que les conséquences de l'agression sont plus importantes sur le plan psychique. L'appelante a en effet présenté les symptômes d'un choc post-traumatique, soit des pensées intrusives, un comportement d'évitement, une peur de sortir seule, une hypervigilance, des troubles du sommeil, des cauchemars et des flashbacks. Elle a dû interrompre ses études durant deux semaines. Malgré une prise en charge psychothérapeutique depuis le mois de septembre 2015 et une amélioration sensible de son état de santé, certains symptômes comme l'anxiété et les cauchemars perdurent. L'agression subie par l'appelante a donc causé une atteinte durable à son bien-être, ce qui lui donne droit, sur le principe, à une indemnité en réparation du tort moral. Les exemples tirés de la jurisprudence suscitée montrent cependant que le montant de CHF 10'000.- a été alloué à des victimes d'agression plus graves ayant entraîné des conséquences sur le plan physique et psychique notablement plus importantes. Une indemnité de CHF 6'000.- a certes été accordée à une victime d'une agression de courte durée et n'ayant pas entraîné de lésions physiques, mais cette dernière avait enduré une incapacité de travail ainsi qu'un état de

stress post-traumatique et une dépression sévère durant sept mois. La quotité de l'indemnité due à l'appelante ne sera toutefois pas examinée plus avant dans la mesure où elle doit de toute manière être écartée pour les raisons qui suivent.

#### **E. 2.4**

Lors des faits, l'intimé était privé de sa capacité d'apprécier le caractère illicite de ses agissements et de se déterminer sur la base de cette appréciation. Il était donc totalement incapable de discernement, de sorte qu'il ne peut être condamné à indemniser le tort moral subi par l'appelante que si et dans la mesure où l'équité l'exige. Or, en l'espèce, aucune circonstance ne justifie la mise en œuvre de la responsabilité objective exceptionnelle prévue par l'art. 54 CO, même partiellement. L'intimé est en effet atteint d'une grave maladie mentale. Lorsqu'il est rentré en Suisse en décembre 2013, il a été immédiatement hospitalisé en unité psychiatrique, avant d'être arrêté et placé dans un établissement fermé en septembre 2015. Actuellement sous le coup d'une mesure institutionnelle, il doit être maintenu dans ledit établissement fermé pour une durée indéterminée. Il est sans revenu, ne dispose pas de fortune particulière et les perspectives concernant le succès de son traitement ainsi que sa réinsertion sociale et professionnelle sont très incertaines. L'appelante quant à elle souffre certes encore de certains symptômes liés au stress post-traumatique consécutif à l'agression, mais son état de santé s'est amélioré et rien n'indique qu'elle ne guérira pas complètement. En tout état de cause et en dépit de son handicap, elle mène une vie familiale et sociale normale. Elle a en outre accédé à sa dernière année de maturité, ce qui lui ouvre la voie à des études supérieures et à un avenir professionnel accompli.

#### **E. 2.5**

En conclusion, quand bien même le tort moral de l'appelante doit être admis sur le principe, ses prétentions en indemnisation sont infondées eu égard à l'incapacité de discernement de l'intimé lors des faits. Son appel sera dès lors rejeté.

#### **E. 3**

L'appelante, partie plaignante au bénéfice de l'assistance juridique, doit être exonérée des frais de la procédure d'appel, lesquels seront laissés à la charge de l'Etat conformément à l'art. 136 al. 2 let. b CPP.

#### **E. 4**

4.1. Les frais imputables à la défense d'office ou à l'assistance juridique gratuite pour la partie plaignante sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine. 4.2.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit ( cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. L'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus ( cf. décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 3/4.2-4.4) : chef d'étude CHF 200.- (let. c) ; collaborateur CHF 125.- (let. b). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. Seules les heures nécessaires à la défense sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du

travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ ; décision du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.2.2 ; décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.8 du 21 juillet 2015 consid. 5.3 et les références citées). L'avocat d'office ne saurait être rétribué pour des activités qui ne sont pas nécessaires à la défense des intérêts de l'assisté ou qui consistent en un soutien moral, tout en précisant que celui-là doit bénéficier d'une marge d'appréciation suffisante pour déterminer l'importance du travail qu'il doit consacrer à l'affaire (cf. ATF 118 Ia 133 consid. 2d p. 136 ; ATF 109 Ia 107 consid. 3b p. 111 ; arrêt du Tribunal fédéral 5P.462/2002 du 30 janvier 2003 consid. 2.3 ; voir aussi décision du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.2.2).

4.2.2. Dans le cas des prévenus en détention provisoire, une visite par mois jusqu'au prononcé du jugement ou de l'arrêt cantonal est admise, indépendamment des besoins de la procédure, pour tenir compte de la situation particulière de la personne détenue ( AARP/235/2015 du 18 mai 2015 et AARP/480/2014 du 29 octobre 2014). Le temps considéré admissible pour les visites dans les établissements du canton est d'une heure et 30 minutes quel que soit le statut de l'avocat concerné, ce qui comprend le temps de déplacement ( AARP/181/2017 du 30 mai 2017 consid. 8.2.2.2 et 8.3.5).

4.2.3. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail décomptées depuis l'ouverture de la procédure pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, et de 10% au-delà (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Ainsi, les communications et courriers divers sont en principe inclus dans le forfait ( AARP/182/2016 du 3 mai 2016 consid. 3.2.2 et AARP/501/2013 du 28 octobre 2013) de même que d'autres documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, telles que l'annonce d'appel ( AARP/184/2016 du 28 avril 2016 consid. 5.2.3.2 et 5.3.1, AARP/149/2016 du 20 avril 2016 consid. 5.3 et 5.4 et AARP/146/2013 du 4 avril 2013) et la déclaration d'appel (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2).

#### **E. 4.3**

En l'espèce, l'activité décrite dans l'état de frais B\_\_\_\_\_ est retenue à hauteur de 5h30, soit 1h30 d'entretien et 4h de travail en lien avec la procédure d'appel, à l'exclusion des postes relatifs au Travail sur dossier suite Jugement Tribunal correctionnel motivé" de 45 minutes et à la rédaction de la déclaration d'appel de 30 minutes, inclus dans le forfait, de 10% dans la mesure où l'activité depuis l'ouverture de la procédure dépasse 30 heures. L'indemnité due à B\_\_\_\_\_ sera ainsi arrêtée à CHF 1'306.80, correspondant à 5.5 heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 1'100.-) plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 110.-) ainsi que la TVA de 8% (CHF 96.80).

#### **E. 4.4**

En ce qui concerne l'état de frais de M e D\_\_\_\_\_, les entretiens avec son client sont pris en considération à hauteur de 1h30, durée suffisante pour discuter des conclusions civiles de l'appelante, étant précisé que l'intimé ne se trouve plus en détention pour des motifs de sûreté au vu du retrait de son appel et que le temps consacré par l'avocat au soutien moral

de son client n'a pas à être indemnisé. Les activités relatives à la procédure, soit l'analyse de l'appel motivé et la rédaction du mémoire réponse, sont retenues à hauteur de 3h30. Sont au surplus exclus les postes relatifs à la détermination sur l'irrecevabilité de l'appel et à la demande de non-entrée en matière, qui sont inclus dans le forfait de 10% dès lors qu'il s'agit de simples prises de position ne nécessitant qu'une brève motivation, étant précisé que la demande de non-entrée en matière de l'intimé traite en réalité du bien-fondé de l'appel, ce qui n'était pas utile à ce stade. En ce qui concerne les observations au SAPEM, elles ne concernent pas la présente procédure. L'indemnité due à M e D\_\_\_\_\_ sera ainsi arrêtée à CHF 687.50, correspondant à 5 heures d'activité au tarif de CHF 125.-/heure (CHF 625.-) plus majoration forfaitaire de 10% (CHF 62.50). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.